



AXA Investment Managers – Politique de gouvernance d’entreprise et de vote

Février 2022

Sommaire

1. PRÉAMBULE	3
2. CONSEILS D'ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEURS	5
3. Rémunérations.....	10
4. Rapports et Audit	14
5. Droits des actionnaires	15
6. Fusions et Acquisitions.....	19
7. Questions environnementales et sociales	20
8. Mise en œuvre	22
8.1. SUPERVISION	22
8.2. DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS	22
8.3. VOTE	22
8.4. PRÊT DE TITRES	23
8.5. CONFLITS D'INTÉRÊTS	23
8.6. RAPPORTS	24

1. PRÉAMBULE

Notre approche générale

L'approche d'AXA IM concernant la gouvernance d'entreprise, c'est-à-dire nos activités en matière de vote par procuration et d'engagement actionnarial, découle de notre forte conviction selon laquelle les dirigeants, administrateurs et investisseurs d'une entreprise ont tous un rôle crucial et unique à jouer pour contribuer à l'intégrité des marchés financiers et assurer l'efficacité de l'allocation des capitaux.

La gouvernance d'entreprise désigne le système par lequel une entreprise est dirigée et contrôlée. Elle concerne les droits et responsabilités des différentes parties prenantes dans l'entreprise, comme le fonctionnement des conseils d'administration, les gestionnaires, les actionnaires.

La bonne gouvernance des sociétés par les administrateurs et la vigilance des investisseurs institutionnels, en tant que principaux détenteurs des sociétés cotées, sont nécessaires à l'atteinte de performances durables favorables aux intérêts de toutes les parties prenantes sur le marché. En conséquence, nous pensons que les investisseurs institutionnels ont une obligation d'exercer leurs droits en qualité de détenteurs et de s'impliquer auprès des sociétés de portefeuille de manière responsable. En tant qu'investisseur en charge d'un portefeuille très diversifié et aux objectifs à long terme, nous pensons qu'une gouvernance d'entreprise durable accroît la résilience de nos investissements et définit le cadre nécessaire pour garantir qu'une entreprise est gérée dans l'intérêt à long terme de ses parties prenantes. Voter aux assemblées générales annuelles constitue un élément clé avec les entreprises dans lesquelles nous investissons, et un droit accordé aux actionnaires. À cet égard, nous entendons exercer nos droits de vote ainsi que les droits et devoirs qui nous sont conférés par notre statut d'actionnaire. Nous estimons que cela fait partie intégrante du devoir fiduciaire d'un gestionnaire de fonds comme AXA IM.

En tant que leaders de la transition, nous sommes convaincus d'avoir un rôle essentiel à jouer dans le financement de la transition vers un monde plus vert et plus durable.

La lutte contre les changements climatiques revêt une importance capitale pour le progrès humain. C'est pourquoi nous sommes déterminés à agir face aux risques climatiques qui menacent l'avenir de notre planète, par le biais d'un dialogue à long terme avec les entreprises dans lesquelles nous investissons. Nous estimons que cette transition n'aboutira à rien si les piliers sociaux et de gouvernance ne sont pas pris en compte.

En conséquence, nous avons élaboré la présente politique afin de nous guider dans le cadre de nos obligations ainsi que dans la communication au marché des principes qui sous-tendent cet aspect de notre activité d'investissement responsable.

La présente politique pose les fondations du vote par procuration et de l'engagement d'entreprise chez AXA IM, ainsi que de sa participation aux débats publics liés à cette politique.

Les éléments constitutifs de la présente politique reposent sur les pratiques exemplaires reconnues à l'échelle internationale et notre longue expérience en tant que gestionnaire d'actifs investi et engagé auprès d'entreprises de différentes régions avec des pratiques de gouvernance hétérogènes et une gouvernance des principaux risques ESG. AXA IM soutient le développement de normes sectorielles visant à guider nos activités en tant que gestionnaire d'actifs responsable. Nous sommes notamment membre de l'initiative des Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations unies, défenseur du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD) et signataire du Code de bonne

conduite britannique (« The Code ») ¹. Nous souhaitons participer à la définition de ces normes, et agir conformément aux principes et aux pratiques exemplaires définis par ces initiatives pertinentes.

Une politique flexible guidée par le dialogue avec les entreprises dans lesquelles nous investissons

Nous pensons que les principes énoncés par la présente politique forment un cadre solide pour la bonne gouvernance des sociétés. Toutefois, en les appliquant, nous tenons compte du dynamisme propre à chaque entreprise, une approche indifférenciée n'étant pas appropriée. Nous nous engageons à appliquer la présente politique au sein des différents portefeuilles et marchés. Néanmoins, les normes de gouvernance d'entreprise peuvent varier d'un marché à l'autre. Par conséquent, la présente politique établit les principes généraux. Cependant, AXA IM prendra en compte certaines spécificités telles que la zone géographique, la taille de l'entreprise, la capitalisation boursière, le nombre de nos sociétés en portefeuille et, surtout, le dialogue en cours avec la direction et les administrateurs de la société concernée. Notre approche repose avant tout sur un dialogue régulier avec les entreprises dans lesquelles nous investissons ainsi que sur la compréhension de leurs activités, de leur secteur et des défis auxquels elles sont confrontées.

Principes généraux

- 1. Aucune abstention** : AXA IM entend voter « contre » ou « pour » une résolution, et

s'abstenir dans de rares cas, guidés par des circonstances exceptionnelles.

- 2. Soutien à la direction** : en tant que leader de la transition, nous visons à soutenir les entreprises dans lesquelles nous investissons et, par conséquent, leurs conseils d'administration, en votant en faveur des résolutions, à moins qu'elles ne soient en contradiction avec la trajectoire appropriée.
- 3. Dialogue** : en cas de résolution contraire à notre politique, aux normes de bonne gouvernance ou à la protection des intérêts à long terme des actionnaires, nous chercherons à dialoguer avec l'entreprise avant de voter contre une résolution, selon le principe de l'obligation de moyens et en tenant compte de plusieurs facteurs, y compris la gravité du risque ESG traité via la résolution et l'importance de nos placements. Nous nous efforçons de voter de façon éclairée, d'avoir un vote de qualité, guidé par notre politique et toute information complémentaire fournie par l'entreprise, ou de modifier l'approche adoptée par l'entreprise. Nous chercherons à informer au préalable les entreprises approchées de tout vote potentiel contre la direction et des raisons dudit vote. Concernant les autres entreprises, nous les informerons de notre intention de vote selon le principe de l'obligation de moyens.

La politique de gouvernance d'entreprise et de vote d'AXA IM comprend les principes fondamentaux suivants :

¹ La liste complète est disponible dans notre rapport annuel d'actionariat actif.

2. Conseils d'Administration et Administrateurs

Nous considérons le Conseil d'administration comme la pierre angulaire d'une gouvernance d'entreprise de qualité. En effet, cet organe décisionnaire est chargé de surveiller les affaires de la société au nom de ses détenteurs. Dans certains pays, il peut prendre la forme d'une structure unitaire où les administrateurs exécutifs et non exécutifs sont membres d'un unique organe décisionnaire. Dans d'autres cas, un conseil de surveillance composé d'administrateurs non exécutifs supervise un directoire composé de cadres dirigeants.

Dans les structures unitaires comme dans les conseils de surveillance, les administrateurs ont, de droit ou de fait, l'obligation fiduciaire d'agir au mieux des intérêts de la société et sont responsables envers l'ensemble des actionnaires.

À cet égard, nous incitons les entreprises dans lesquelles nous investissons à constituer des conseils d'administration dont l'approche permet la création de valeur durable à long terme, prenant ainsi en compte la gestion et la supervision de facteurs ESG stratégiques, opérationnels et importants, et les intérêts des acteurs clés. Il est essentiel que le conseil d'administration soit en mesure d'établir et de maintenir une gouvernance solide afin de soutenir les objectifs stratégiques de l'entreprise. La création de valeur et la stratégie à long terme de l'entreprise, y compris les facteurs ESG, doivent être communiquées de manière à ce que les actionnaires comprennent comment le conseil d'administration identifie, gère et atténue ces risques.

ÉQUILIBRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est capable de servir au mieux les intérêts des actionnaires lorsqu'il comprend des administrateurs présentant des compétences, des connaissances et des expériences variées, adaptées aux besoins des activités.

Il convient également de s'assurer de l'existence, au sein du Conseil d'administration, d'un équilibre de pouvoirs et d'autorité de sorte qu'aucun individu ou groupe en particulier ne jouisse de pouvoirs de décision illimités sur les affaires de la société.

Une telle concentration de pouvoirs peut survenir dans plusieurs situations, par exemple lorsque les fonctions de Président et de Directeur général sont occupées par une seule personne, lorsque la majorité des administrateurs non exécutifs est liée à la direction, ou lorsque le Conseil d'administration est dominé par les représentants d'un ou de plusieurs actionnaires majoritaires.

Dans de telles situations, les intérêts d'un individu ou groupe particulier peuvent se substituer à ceux de la société, empêchant les administrateurs d'exercer leurs responsabilités de gérance de manière objective.

ADMINISTRATEURS NON EXÉCUTIFS

Le rôle principal des administrateurs non exécutifs est de s'assurer que la direction concentre ses efforts sur l'optimisation de la valeur à long terme pour les actionnaires.

La séparation des administrateurs non exécutifs de la gestion quotidienne de la société signifie qu'ils sont en mesure d'appréhender les intérêts de la société sur le long terme. Néanmoins, il est essentiel que les administrateurs non exécutifs soient réellement impliqués dans les activités, en leur qualité d'autorité de surveillance, et qu'ils soient en mesure d'orienter les délibérations sur des perspectives à long terme, afin que les décisions de la direction ne soient pas dominées par les préoccupations à court terme.

Les administrateurs non exécutifs supervisent les résultats de l'exécutif au regard de la stratégie et des objectifs, et gèrent les situations de conflits d'intérêts, réels ou potentiels, entre la direction et les actionnaires.

Nous considérons que le rôle des administrateurs non exécutifs inclut :

- contribuer à la stratégie appropriée à la société ;
- étudier les enjeux à haut risque, notamment les questions environnementales et sociales ayant un impact sur la société ;
- participer aux discussions du Conseil d'administration relatives aux grandes questions sur le développement des activités ;
- évaluer les performances des dirigeants clés, notamment le Directeur général ;
- surveiller les résultats et demander la mise en œuvre de mesures correctives appropriées lorsque nécessaire ;
- s'assurer que la société dispose de la haute direction adaptée et de plans de relève appropriés ;
- protéger les fonds des actionnaires en mettant à profit la capacité à confronter la direction et à impulser les changements lorsque nécessaire ;
- garantir une communication efficace entre la société et les actionnaires ; et
- assumer des fonctions de gouvernance d'entreprise spécifiques, principalement par l'intermédiaire des comités du Conseil d'administration qui ont pour rôle de gérer les conflits d'intérêts avérés ou potentiels dans les domaines de la publication de l'information financière, de la rémunération et de la désignation de nouveaux membres du Conseil d'administration.

L'intégrité du marché requiert également que les participants clés exercent leurs responsabilités avec diligence et honnêteté. Les événements de ces dix dernières années ont porté à l'attention des sociétés, des investisseurs et du public les ramifications de la négligence de ce principe de base.

INDÉPENDANCE

Les Conseils d'administration doivent gérer la relation de la société avec un large éventail d'intérêts notamment, les dirigeants, les

actionnaires significatifs, les employés, les fournisseurs et les organismes de réglementation. Souvent, ces parties prenantes disposent d'administrateurs représentant leurs intérêts dans le Conseil d'administration. Nonobstant les intérêts particuliers qu'ils représentent, les administrateurs ont une obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des actionnaires et d'exercer un jugement indépendant lors des délibérations touchant aux affaires de la société.

En raison des conflits inhérents pouvant survenir, nous demandons à ce qu'il y ait un nombre significatif d'administrateurs indépendants dans le sens strict du terme siégeant au Conseil d'administration. Ces administrateurs indépendants permettent de garantir que les intérêts d'un groupe particulier ne dominent pas les affaires de la société. Nous attendons des Conseils d'administration qu'ils s'alignent avec les normes nationales ou les meilleures pratiques en matière de participation des administrateurs indépendants au conseil.

Un administrateur indépendant n'est lié par aucune relation ou circonstance qui pourrait affecter, ou potentiellement affecter, son jugement. Il n'existe aucune liste suffisante décrivant les caractéristiques pour déterminer si un administrateur est en mesure d'agir de manière indépendante. Néanmoins, nous estimons que certains facteurs peuvent affecter le jugement d'un administrateur, et par conséquent son indépendance, notamment les facteurs suivants :

- l'administrateur a été un employé de la société au cours des cinq années précédentes ;
- l'administrateur jouit, ou a joui au cours des trois dernières années, d'une relation commerciale importante avec la société ou est le représentant de ces intérêts ;
- l'administrateur reçoit une rémunération complémentaire de la société autre que celle découlant de sa fonction d'administrateur ;

- l'administrateur a des liens familiaux étroits avec l'un quelconque des administrateurs, cadres de direction ou conseillers de la société ;
- l'administrateur est titulaire de mandats croisés avec un autre administrateur exécutif ;
- l'administrateur est ou représente un actionnaire majeur ; et
- l'administrateur est membre du Conseil d'administration depuis de nombreuses années (entre 9 et 12 ans, selon les pratiques du marché).

REPRÉSENTANTS DES ACTIONNAIRES

Nous ne sommes pas favorables à une proportionnalité directe entre le nombre de parts détenues par les actionnaires majoritaires et le nombre de représentants qu'ils sont autorisés à nommer au Conseil d'administration. Les représentants des actionnaires majoritaires ne doivent pas être autorisés à dominer le Conseil d'administration simplement en vertu du nombre de parts qu'ils représentent.

Afin de garantir l'absence de domination du Conseil d'administration par un groupe particulier, un nombre significatif d'administrateurs doivent être indépendants, et nous attendons, au minimum, que les normes nationales en matière d'indépendance des administrateurs soient respectées.

COMPOSITION ET DIVERSITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration doit être composé d'administrateurs qui, individuellement et collectivement, comprennent la stratégie de la société, sont en mesure d'offrir leurs connaissances et leur expertise en faveur du développement des activités, comprennent l'environnement opérationnel de la société, ont des connaissances sur les marchés sur lesquels la société opère, connaissent les risques associés à la stratégie, et ont des connaissances sur les différentes parties prenantes, notamment les organismes de

réglementation, les clients, les actionnaires et le public au sens large, dont les opinions ont un impact sur la société ou dont le soutien est nécessaire pour en garantir le succès à long terme.

Nous pensons que cette exigence met naturellement en avant la nécessité d'une diversité en termes de compétences, de connaissances, d'expériences, de sexe et de nationalité parmi les administrateurs composant le Conseil d'administration. Nous exprimons via notre vote sur des questions relatives aux administrateurs ou toute autre résolution connexe des réserves concernant le degré de diversité hommes-femmes des conseils d'administration des entreprises dans lesquelles nous investissons, et sommes également conscients de tous les aspects de la diversité au-delà du genre, en particulier une diversité d'origines, d'appartenances ethniques et de milieux sociaux. Concernant les marchés qui le permettent, nous pourrions prendre des mesures si la représentation ethnique au sein du Conseil d'administration est insuffisante.

Nous accorderons une attention particulière à l'élection d'administrateurs possédant l'expérience nécessaire et des antécédents avérés en gestion des questions environnementales et sociales. Dans le cadre de la transition énergétique, du changement climatique ainsi que de la dégradation du capital naturel et du recul de la biodiversité, ces compétences des membres du conseil d'administration sur ces questions seront recherchées, car nous les considérons comme essentielles.

Dans ce contexte, les orientations du TCFD en matière de gouvernance, notamment la publication d'informations concernant la supervision des risques et opportunités climatiques par le conseil d'administration, et la façon dont le conseil d'administration agit sur eux, outre le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques climatiques, sont des éléments que nous examinons dans les entreprises indispensables à la transition.

Cette approche s'appliquerait également à d'autres risques ESG qui pourraient apparaître dans le cycle de vie des entreprises dans lesquelles nous investissons, y compris, sans toutefois s'y limiter, les questions sociales et la confidentialité des données. Sur toutes ces questions, le dialogue reste le premier angle d'approche pour comprendre la démarche du comité de nomination en matière de nominations au conseil d'administration. Toutefois, nous attendons une transparence totale sur les compétences ESG souhaitées, et la façon dont les candidats contribuent à l'expertise globale du Conseil d'administration et à la supervision efficace des questions de développement durable.

PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Nous préférons de manière générale que les sociétés séparent les fonctions de Directeur général (DG) et de Président, avec le DG alors responsable de la supervision des dirigeants dans la mise en œuvre de la stratégie du Conseil d'administration et le Président à la tête de la supervision par le Conseil d'administration des performances des dirigeants. Lorsque ces fonctions sont associées, il n'y a alors aucune personne indépendante à la tête de l'exercice des fonctions de surveillance du Conseil d'administration.

La décision d'une société de combiner ces fonctions sera examinée sur la base de son bien-fondé en prenant en compte la situation de la société et en vérifiant la présence de mesures de contrôle et d'équilibre pour atténuer la concentration des pouvoirs aux mains d'un seul individu. Pour éviter ce risque, les sociétés au sein desquelles les fonctions de Président et de DG sont combinées doivent nommer un Administrateur référent qui dirigera les

administrateurs non exécutifs dans le cadre des questions où le Président-Directeur général fait face à un conflit d'intérêts et qui agira en qualité d'interlocuteur supplémentaire pour les actionnaires. En outre, lorsque ces fonctions sont combinées, nous attendons que les administrateurs non exécutifs indépendants qualifiés et expérimentés représentent au minimum 50 % du Conseil d'administration, même sur les marchés où les normes en matière de gouvernance d'entreprise acceptent un niveau inférieur d'indépendance du conseil d'administration.

La décision de combiner ces fonctions doit être soumise à des analyses régulières pour s'assurer que la situation est toujours dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires.

COMITÉ DE NOMINATION

Le Comité de nomination dirige le processus de nomination des administrateurs au Conseil d'administration. Le Comité de nomination doit s'assurer que les nominations de membres au Conseil d'administration sont faites sur la base du mérite, que les administrateurs disposent de suffisamment de temps à consacrer à leur fonction, et s'assure enfin de la qualité de leurs antécédents et des performances des sociétés auxquelles ils ont été associés.

Le Comité doit également veiller à ce que la société dispose d'une stratégie en matière de relève des fonctions exécutives.

PRÉOCCUPATIONS – CONSEILS D'ADMINISTRATION

Nous pouvons nous opposer à l'élection d'administrateurs dans les cas suivants :

1/ Informations :

- *Informations insuffisantes sur le Conseil d'administration ou absence de détails biographiques des administrateurs proposés à l'élection.*

2/ Gestion des questions ESG au niveau du Conseil d'administration :

- *La composition du Conseil d'administration ne permet pas une gestion efficace des questions ESG : il n'y a pas suffisamment d'administrateurs avec une expérience et des antécédents avérés en gestion des questions environnementales et sociales.*

3/ Indépendance :

Le candidat n'est pas considéré comme indépendant ; et

- *Le nombre d'administrateurs indépendants siégeant au Conseil d'administration est inférieur au tiers (ou au nombre recommandé par les pratiques exemplaires locales) du nombre total de membres du conseil d'administration (y compris les dirigeants, les collaborateurs, les administrateurs, etc.).*

4/ Engagement auprès du conseil d'administration :

- *Le nombre de mandats détenus par le candidat est excessif et/ou l'administrateur n'a pas consacré suffisamment de temps à la société au cours de l'année considérée ;*
- *Préoccupations quant à l'exercice des responsabilités d'un ou de plusieurs administrateurs ;*
- *Dans le but de signaler des préoccupations quant à la gouvernance ou aux performances de la société.*

5/ Structure du Conseil d'administration :

- *Les fonctions de Président et de Directeur général sont occupées par une seule et même personne, et ce risque n'est pas limité par la présence d'un Administrateur référent et d'une majorité indépendante au Conseil d'administration ;*
- *Lorsqu'un Conseil d'administration ne dispose pas de comités d'audit, des rémunérations ou de nomination.*

6/ Diversité :

- *La composition du Conseil d'administration ne reflète pas la diversité requise.*

7/ Élections :

- *Les administrateurs ne se présentent pas de façon régulière aux élections devant les actionnaires ;*
- *L'élection de plusieurs administrateurs fait l'objet d'une seule résolution.*

3. Rémunérations

Les Conseils d'administration, par l'intermédiaire du Comité des rémunérations, sont responsables de l'adoption des politiques et pratiques de rémunération favorisant le succès des sociétés en créant de la valeur sur le long terme.

Les politiques et pratiques doivent s'avérer alignées sur les objectifs de l'entreprise et la stratégie commerciale, en outre d'être régulièrement examinées. Il est nécessaire de

s'assurer que les politiques de rémunération encouragent les hautes performances, alignant ainsi les intérêts de la direction à ceux des actionnaires à long terme. Les niveaux de rémunération doivent être suffisants pour attirer, motiver et conserver des dirigeants qualifiés, sans être excessifs au regard des conditions d'emploi de la société, de l'industrie ou du pays de résidence du dirigeant.

La politique de rémunération doit intégrer les facteurs ESG afin d'encourager la direction à faire évoluer l'entreprise vers un modèle plus durable. Ces facteurs doivent être tangibles et clairement expliqués aux actionnaires, et ne doivent pas être utilisés comme un moyen discrétionnaire d'ajuster les résultats de la rémunération des dirigeants.

Dans la détermination du salaire d'un dirigeant, le Comité des rémunérations et le Conseil d'administration doivent prendre en compte les conditions d'emploi et de rémunération du personnel dans sa globalité. Nous n'encourageons pas de manière générale les augmentations des rémunérations et conditions d'emploi des cadres dirigeants sortant du cadre des conditions de rémunération proposées au personnel dans sa globalité.

Les dispositions en matière de rémunération ne doivent pas donner le droit aux dirigeants de bénéficier de primes lorsque cela n'est pas justifié par leurs performances.

DIVULGATION DES RÉMUNÉRATIONS

Nous attendons des sociétés qu'elles fournissent des informations complètes et exhaustives sur leur politique et pratiques en matière de rémunération dans le Rapport annuel. Les informations fournies doivent couvrir tous les détails de la rémunération, notamment le salaire, la prime annuelle, les avantages, la rémunération en actions, la retraite et les détails des contrats de services exécutifs y compris les préavis et les indemnités à la cessation des fonctions. Les informations doivent être fournies au cas par cas.

La transparence et la prise de responsabilité du Conseil d'administration quant à la surveillance de la rémunération des dirigeants pour le compte des actionnaires sont une tendance croissante. De nombreuses juridictions donnent aux actionnaires la possibilité, au cours de l'assemblée générale, de voter la politique de rémunération et son application au cours de l'année. Nous sommes favorables à cette tendance favorisant la prise de responsabilités et encourageons toutes les sociétés à adopter cette pratique.

RÉMUNÉRATION EN FONCTION DES PERFORMANCES

Les primes annuelles et l'octroi d'options ou d'actions conditionnelles aux dirigeants doivent être soumis à des critères de performances définis et pertinents, lesquels doivent être communiqués aux actionnaires.

Il est de la responsabilité du Comité des rémunérations, en collaboration avec le Comité d'audit, de veiller à ce que les primes reflètent les performances atteintes en regard des objectifs.

PRIME ANNUELLE

Les primes annuelles récompensent les performances au cours de l'exercice concerné. Les objectifs de performances individuels et de l'entreprise sont tous à prendre en compte et doivent être adaptés aux exigences des activités. Ces objectifs doivent être étudiés conformément à

l'évolution de la stratégie de la société. Nous sommes favorables à l'inclusion d'objectifs ESG tangibles, transparents et pertinents dans la structure de la prime annuelle.

Nous n'encourageons pas le paiement de primes récompensant les dirigeants pour la conclusion de transactions (telles que les fusions ou les acquisitions) indépendamment des implications financières futures qu'elles représentent pour la société.

PLANS D'ACTIONNARIAT À LONG TERME

Les intéressements sous forme d'actions récompensent les performances sur le long terme. Leur objectif est de motiver les dirigeants à créer une valeur durable pour les actionnaires. La perception d'intéressements au titre de ces plans doit en conséquence être basée sur des conditions de performance communiquées et exigeantes mesurées tout au long d'une période appropriée aux objectifs stratégiques de la société.

Les conditions de performance peuvent être soumises à des critères relatifs aux performances de la société d'un point de vue financier. Cependant, nous encourageons également les entreprises dans lesquelles nous investissons à introduire des critères relatifs aux performances non financières de la société. Le fait de subordonner une partie de la rémunération à long terme (à savoir le régime de rémunération incitative à long terme) des dirigeants aux objectifs non financiers permettra d'accélérer la transition des sociétés vers des modèles plus vertueux.

Concernant les entreprises appartenant aux secteurs les plus sensibles aux considérations climatiques, nous attendons l'inclusion de certains critères dans la rémunération variable des principaux dirigeants.

Concernant les entreprises impactées par les questions sociales, relatives à la confidentialité des données ou la biodiversité, ou tout autre enjeu ESG pertinent, nous exigeons l'intégration de facteurs ESG importants liés à leur stratégie ESG.

Nous serons attentifs au choix d'indicateurs pertinents, liés à l'activité de l'entreprise, à son secteur et à sa stratégie, lesquels doivent être des indicateurs mesurables, comparables et réalisables. Les critères utilisés doivent être suffisamment transparents, détaillés et rigoureux. La performance de la société doit être jugée sur une période calibrée sur la stratégie de cette dernière. La période minimale ne doit pas être inférieure à trois ans et nous sommes favorables aux périodes de performances plus longues s'alignant avec la stratégie de la société sur le plus long terme.

Tous les nouveaux plans d'intéressement sous forme d'actions ou toute modification significative apportée aux plans existants doivent être soumis à l'approbation préalable des actionnaires au moyen d'une résolution distincte et exécutoire. Leur déploiement, leur motivation et leur coût doivent être expliqués dans le détail de manière à ce que les actionnaires puissent former un jugement éclairé.

Le déploiement de plans d'intéressement sous forme d'actions représente un coût pour les actionnaires. Le déploiement de ces plans ne doit pas mener à la dilution des avoirs des actionnaires au-delà des limites acceptables à ces derniers.

Nous sommes favorables aux initiatives visant à encourager les dirigeants à détenir des actions dans la société dans une proportion égale à un an de salaire. Cela permet d'aligner encore davantage les intérêts du dirigeant concerné et ceux de la société et de ses actionnaires. De nombreuses sociétés requièrent que les dirigeants conservent les primes leur revenant au titre de plans d'actionnariat à long terme jusqu'à ce qu'ils répondent aux exigences en matière d'actionnariat.

INDEMNITÉS DE CESSATION D'EMPLOI

Les sociétés doivent aligner les modalités des contrats de services avec les meilleures pratiques du marché pertinent et ne doivent dans tous les cas pas dépasser l'équivalent de 24 mois d'indemnisation. Les Conseils d'administration et comités des rémunérations doivent s'assurer que toutes les

indemnités versées ne puissent pas être perçues comme récompensant l'échec.

CLAUSE DE REMBOURSEMENT (CLAW-BACK)

Le Conseil d'administration doit étudier des moyens de recouvrer les primes lorsque les performances s'avèrent ultérieurement avoir été considérablement faussées au point que les primes et autres intéressements n'auraient pas dû être versés.

COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

Le Comité des rémunérations est chargé d'établir les politiques et pratiques du Conseil d'administration en matière de rémunération des dirigeants. Le rôle du Comité inclut de s'assurer que la politique et les pratiques en matière de rémunération sont alignées avec les stratégies adoptées par le Conseil d'administration de sorte à optimiser la valeur pour les actionnaires. Le Comité doit directement faire appel et superviser tout consultant externe engagé pour élaborer les politiques de rémunération. De préférence, le consultant ne doit pas fournir d'autres services à la direction ni être supervisé par cette dernière.

PRÉOCCUPATIONS – RÉMUNÉRATION

Nous pouvons retirer notre soutien pour les propositions de rémunération dans les cas suivants :

1/ Transparence de l'information :

- Le niveau de transparence de la politique et des pratiques en matière de rémunération est insuffisant ;*
- La communication des paramètres de mesures de performances déterminant la part variable de la rémunération basée sur les performances est incomplète.*

2/ Montant :

- La rémunération est basée sur des comparaisons aux pairs inappropriées ;*
- Le salaire des cadres dirigeants n'est pas conforme aux conditions de rémunération du personnel dans sa globalité.*

3/ Rémunération variable :

- Les objectifs de performance ne sont pas adaptés à la stratégie de l'entreprise ou ambitieux ;*
- Les primes octroyées ne sont pas justifiées par les performances de la société ;*
- Les dirigeants sont récompensés pour la conclusion de transactions, indépendamment des implications financières futures qu'elles représentent pour la société ;*
- La période de performances pour un plan à long terme est inférieure à trois ans ;*
- Les stock-options sont octroyées aux dirigeants avec une décote, c.-à-d. à un prix inférieur au prix du marché en vigueur ;*
- La société procède à l'antidatage de l'octroi d'options ;*
- La dilution des avoirs des actionnaires à travers l'émission d'actions dans le cadre de plans d'intéressement sous forme d'actions est excessive.*

4/ Intégration de facteurs ESG dans la rémunération :

- Aucun facteur ESG n'est ajouté à la rémunération basée sur les performances (prime ou rémunération incitative à long terme) ou les ICP sélectionnés ne sont pas adaptés à la stratégie à long terme de l'entreprise, tangibles, clairement expliqués ou suffisamment rigoureux.*

5/ Indemnités de cessation d'emploi :

- Les indemnités payables à la cessation de l'emploi sont excessives ou non conformes aux pratiques du marché ;*
- L'indemnité de cessation d'emploi est versée dans une situation d'échec ;*
- Contient des versements de retraite à titre gracieux ou des versements de retraite illégitimes qui ne sont généralement pas payés aux employés ;*
- Déclenche des versements pour changement de contrôle sans perte de poste ou diminution conséquente des fonctions ;*
- Indemnités importantes lors d'un changement de contrôle de la société.*

4. Rapports et Audit

RAPPORTS D'ENTREPRISE

Dans un marché fonctionnant de manière efficace permettant aux investisseurs de remplir leurs obligations fiduciaires au regard des actifs des clients, il est primordial que les décisions d'investissement ayant des conséquences sur l'allocation du capital soient basées sur des informations exhaustives et précises.

Une transparence totale est essentielle pour permettre aux investisseurs d'évaluer efficacement les pratiques commerciales et la planification stratégique des entreprises liées aux risques et opportunités environnementaux et sociaux. Ainsi, nous sommes favorables à l'adoption de cadres internationaux qui permettent aux entreprises de communiquer des informations en matière de développement durable. Cela nous permet

d'évaluer la manière dont la stratégie, la gouvernance, les performances et les perspectives de la société mènent à la création de valeur à court, moyen et long terme, dans le contexte de son environnement externe. Le Conseil d'administration doit produire un rapport

de durabilité qui contextualise les performances historiques et illustre les risques, opportunités et perspectives pour la société dans le futur, aidant ainsi les investisseurs à comprendre les objectifs stratégiques d'une société ainsi que son cheminement pour atteindre ces derniers. Ce rapport doit être facilement accessible aux actionnaires, et doit :

- être lié au modèle opérationnel de la société ;
- être réellement informatif et inclure des éléments prospectifs lorsque cela est nécessaire à la compréhension ;
- décrire la stratégie de la société ainsi que les risques et opportunités associés, et détailler

le rôle du conseil d'administration dans l'évaluation et la surveillance de la stratégie et la gestion des risques et opportunités ;

- être accessible et correctement intégré à d'autres informations permettant aux investisseurs de visualiser la situation globale de la société ;
- inclure des informations sur l'environnement, le contexte social et la gouvernance primordiales à la stratégie et aux performances de la société ;
- utiliser des indicateurs de performance clés liés à la stratégie et faciliter les comparaisons ;
- utiliser des mesures objectives lorsque cela est pertinent et des estimations reposant sur les faits dans les autres situations ;
- être étayé, si possible, par une assurance indépendante menée annuellement sur les normes de divulgation en œuvre.

Les comptes complets de la société, vérifiés par des auditeurs externes indépendants, doivent être présentés lors d'une assemblée générale annuelle pour obtenir l'approbation des actionnaires.

COMITÉ D'AUDIT

Le Comité d'audit est chargé de la supervision du processus de la société en matière de contrôles internes et de publication de l'information financière. Agissant de manière indépendante de la direction, il occupe le rôle particulier de veiller à ce que les intérêts des actionnaires soient protégés en regard des publications des informations financières. Le Comité est responsable de la surveillance et d'assurer aux actionnaires l'intégrité, l'objectivité et l'indépendance du processus d'audit externe.

FRAIS NON LIÉS AUX AUDITS

Le Comité d'audit doit porter une attention particulière à la fourniture de services autres que des services d'audit par l'auditeur externe et aux

risques que ces prestations de services compromettent l'intégrité de l'audit externe.

ROTATION DES CABINETS / PARTENAIRES D'AUDIT

Il existe à présent sur certains marchés des pratiques favorisant la rotation des cabinets ou

partenaires d'audit dans le but d'optimiser l'indépendance et l'objectivité du processus d'audit. Nous sommes favorables à la rotation régulière en tant que moyen supplémentaire pour améliorer l'intégrité et la fiabilité du processus d'audit externe.

PRÉOCCUPATIONS – Rapports, comptes et audit

Nous pouvons retirer notre soutien de l'approbation des Rapports et des Comptes ainsi que des résolutions en matière d'audit dans les cas suivants :

1/ Transparence de l'information :

- *La publication des informations extra-financières de la société est manquante (p. ex. une grande compagnie pétrolière sans déclaration alignée sur les recommandations du TCFD) ;*
- *Manquement à la production en temps opportun des comptes vérifiés ;*
- *Préoccupations quant à l'intégrité des informations présentées ;*
- *Manquement à la présentation de performances significatives en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), notamment dans les secteurs à haut risque et/ou dans les cas où les pairs du secteur sont en mesure de produire des rapports.*

2/ Intégrité de l'audit :

- *Lorsqu'un administrateur exécutif est membre du Comité d'audit ;*
- *Les frais non liés à l'audit sont considérablement plus importants que ceux découlant de l'audit et aucune explication raisonnable n'est fournie ;*
- *Le cabinet d'audit fournit ses services depuis plusieurs années et aucun appel d'offres pour les services d'audit n'a été lancé par la Société, ou il n'y a eu aucune rotation des partenaires d'audit depuis de nombreuses années.*

5. Droits des actionnaires

La détention d'actions dans une société octroie aux actionnaires des droits correspondants dans la société. Nous attendons des Conseils d'administration qu'ils sauvegardent et favorisent l'exercice des droits des actionnaires. Cela inclut de notifier dans un délai raisonnable les actionnaires de toutes questions pour lesquelles ils doivent exercer leur droit de vote ou pour lesquelles ils peuvent choisir de s'impliquer.

Les changements majeurs apportés aux activités principales d'une société et les autres modifications organisationnelles qui pourraient, en substance ou dans les faits, diluer les avoirs des actionnaires ou éroder les participations financières ou les droits de participation des actionnaires existants, notamment

les fusions, les acquisitions, les cessions et l'émission d'actions, ne doivent pas se faire sans l'approbation préalable des actionnaires.

Nous nous opposons fermement aux mesures visant à restreindre, compromettre, diluer ou limiter l'exercice de droits de propriété. Plus particulièrement, nous sommes préoccupés par les restrictions cherchant à limiter les droits des actionnaires minoritaires au profit de la direction ou d'un ou de plusieurs actionnaires donnés.

Les obstacles à l'exercice des droits des actionnaires se présentent sous différentes formes. Ces formes incluent la restriction des droits de vote des actionnaires, la dilution des participations financières par l'émission excessive d'actions, et les

dispositions visant à limiter les droits des actionnaires à influencer la gouvernance d'une société ou leur capacité à étudier des transactions de transformation telles que les fusions, les acquisitions ou les cessions.

DROITS DE VOTE

Dans une démocratie actionnariale, le vote d'un actionnaire lors d'une assemblée générale est le principal moyen pour ce dernier d'influencer la gouvernance d'une société et sa direction stratégique. En raison de son importance fondamentale, nous estimons que les actionnaires doivent jouir d'un droit de vote directement proportionnel à leur participation financière (et à leur exposition aux risques) dans une société. De manière générale, ce principe se manifeste sous la forme

d'une voix accordée par action détenue. Nous sommes par conséquent opposés aux :

- mesures diluant les droits de vote de tout actionnaire en accordant à certains actionnaires des droits de vote allant au-delà de leur participation financière ;
- propositions limitant le nombre des droits de vote des actionnaires une fois un certain pourcentage d'actions atteint ;
- structures de capital à catégories multiples créées pour assurer à une certaine catégorie d'actionnaires des droits de vote disproportionnés ;
- exigences de vote à la majorité qualifiée dans le but de limiter la capacité des actionnaires à provoquer un changement en octroyant effectivement un veto à une importante minorité ou à un groupe d'actionnaires minoritaires ;
- processus de vote qui n'assurent pas la confidentialité du vote des actionnaires durant l'élection ;
- politiques de divulgation des informations des actionnaires injustement restrictives

qui risquent de priver les actionnaires de leur droit de vote.

CLAUSES ANTI-OPA

Le Conseil d'administration joue un rôle prépondérant lorsqu'il s'agit de garantir l'impartialité de l'évaluation de l'entreprise effectuée dans le cadre d'une opération devant conduire à un changement de contrôle. Cependant, nous sommes préoccupés par les dispositifs anti-OPA ayant la conséquence de décourager les opérations potentiellement intéressantes pour les actionnaires ou limitant la capacité des actionnaires à exprimer leur opinion sur une transaction de changement de contrôle. De nombre de ces dispositifs résultent le retranchement de la direction et l'impossibilité pour les actionnaires de juger les performances et perspectives de la société sous sa direction relativement à la proposition de l'offrant.

Les dispositifs au centre des préoccupations incluent :

- les pilules empoisonnées dissuadant les OPA en accordant au conseil la possibilité d'émettre des actions dilutives supplémentaires en cas d'offre ;
- les transactions transférant le titre juridique d'un actif clé à une organisation amie et ayant pour effet d'entraver l'OPA ;
- les propositions de rachat des actions de la société durant une période d'offre à un prix considérablement plus élevé que la juste valeur marchande des actions ; et
- les actions « chèque en blanc » pouvant être utilisées comme moyen de défense contre une OPA ou placées en mains amies pour permettre de bloquer une OPA potentielle.

DROITS DE PRÉEMPTION

L'émission de nouvelles actions représente un risque de dilution de la participation financière des actionnaires. Dans de nombreuses juridictions, la

pratique veut que l'on accorde aux actionnaires le droit d'approuver l'émission de nouvelles actions pour empêcher la dilution inappropriée de leur participation financière dans la société.

L'émission de nouvelles actions peut se faire à titre préférentiel (les nouvelles actions sont offertes aux actionnaires existants proportionnellement à leur participation dans la société) ou à titre non préférentiel (lorsque les droits de préemption des actionnaires sont exclus).

Nous faisons preuve de vigilance dans l'examen des résolutions portant sur l'émission de nouvelles actions, en particulier si ces requêtes dépassent les normes du marché concerné. Les facteurs que nous prendrons en compte pour prendre une décision incluent :

- le niveau de dilution de la valeur et du contrôle pour les actionnaires existants ;
- la justification commerciale : afin de procéder à une évaluation raisonnée, les actionnaires doivent recevoir une explication claire de l'objectif visé par la levée de capitaux et des bénéfices à en retirer (par exemple, en termes de développement de produit ou de coût d'opportunité de ne pas lever de nouveaux financements pour exploiter de nouvelles opportunités commerciales), ainsi que la manière dont le financement ou la proposition de financement futur s'inscrit dans le cycle de vie et les besoins financiers de la société ;
- l'envergure et le statut de développement de la société et du secteur dans lequel elle opère ;
- la gérance et la gouvernance de la société. Dans le cas où les antécédents de la société démontreraient sa capacité à générer de la valeur pour les actionnaires, ainsi que la présence d'une planification claire et d'une communication adéquate, cela peut engendrer chez les actionnaires une

confiance supplémentaire dans son jugement ; et

- la disponibilité d'options de financement n'impliquant pas l'émission de nouvelles actions.

PRÉOCCUPATIONS – Droits des actionnaires

Nous pouvons retirer notre soutien des résolutions affectant les droits des actionnaires dans les cas suivants :

1/ Droits de vote :

- mesures diluant les droits de vote de tout actionnaire en accordant à certains actionnaires des droits de vote allant au-delà de leur participation financière ;
- propositions limitant le nombre des droits de vote des actionnaires une fois un certain pourcentage d'actions atteint ;
- structures de capital à catégories multiples créées pour assurer à une certaine catégorie d'actionnaires des droits de vote disproportionnés ;
- exigences de vote à la majorité qualifiée dans le but de limiter la capacité des actionnaires à provoquer un changement en octroyant effectivement un veto à une importante minorité ou à un groupe d'actionnaires minoritaires ;
- politiques de divulgation des informations des actionnaires injustement restrictives qui risquent de priver les actionnaires de leur droit de vote.

2/ Clauses anti-OPA :

- pilules empoisonnées dissuadant les OPA en accordant au Conseil d'administration la possibilité d'émettre des actions dilutives supplémentaires en cas d'offre ;
- les transactions transférant le titre juridique d'un actif clé à une organisation amie et ayant pour effet d'entraver l'OPA ;
- propositions de rachat des actions de la société durant une période d'offre à un prix considérablement plus élevé que la juste valeur marchande des actions ;
- actions « chèque en blanc » pouvant être utilisées comme moyen de défense contre une OPA ou placées en mains amies pour permettre de bloquer une OPA potentielle.

3/ Droits de préemption

- proposition d'émission de nouvelles actions avec ou sans droits de préemption dépassant les normes du marché ou injustifiée.

6. Fusions et Acquisitions

Les Fusions et Acquisitions requièrent une évaluation attentive du succès escompté de la transaction sur le long terme et peuvent requérir d'équilibrer les intérêts des deux parties à l'opération.

Lors de l'évaluation d'une transaction, les facteurs que nous prendrons en compte seront :

- les estimations à court et long terme, en tenant compte du potentiel stratégique de la société ;
- la capacité de l'acquéreur à mettre en œuvre l'acquisition et à intégrer les sociétés avec succès ;
- la complémentarité stratégique des sociétés et les facteurs ESG liés au succès futur ;
- l'opinion des principaux actionnaires ;
- l'impact de la transaction sur la clientèle et autres parties prenantes ;
- le paysage compétitif pour les entités pertinentes avant et après la transaction ;
- l'effet de levier inhérent à la transaction et l'effet de levier à la conclusion de celle-ci ;
- le degré de manque d'alignement de la rémunération de la direction avec les intérêts des actionnaires,

notamment les versements en matière de changement de contrôle, de primes, de conseil et d'avantages ;

- les conflits entre conseillers découlant d'honoraires complémentaires de résultat, de services bancaires d'investissement et d'intérêts futurs dans l'entité survivante ;
- l'équité du processus, c'est-à-dire si des enchères équitables ont eu lieu, si d'autres alternatives ont été prises en compte et si la transaction a été évaluée par un comité indépendant composé de conseillers indépendants ;
- la réaction du marché à l'annonce de la transaction ;
- le profil en matière de gouvernance d'entreprise de toute entité survivante dans laquelle nous garderons des intérêts ;
- l'impact de la transaction sur le capital humain en prenant en compte les conséquences pour les employés et les communautés.

En raison de la complexité des transactions pour changement de contrôle, les décisions de vote seront prises au cas par cas conjointement avec les gestionnaires de fonds, conformément aux intérêts de leurs clients, y compris les critères ESG importants.

PRÉOCCUPATIONS – Fusions et Acquisitions

Nous pouvons retirer notre soutien des transactions pour changement de contrôle, y compris les fusions et acquisitions :

- *Lorsque nos gestionnaires de fonds estiment que la transaction n'est pas dans l'intérêt des actionnaires, sur le long terme ;*
- *Lorsque des conditions favorables sont offertes aux actionnaires majoritaires au détriment de nos clients.*

7. Questions environnementales et sociales

Nous estimons que les sociétés opérant sans se soucier scrupuleusement de l'impact environnemental et social de leurs activités sont dans l'incapacité d'offrir de la valeur pour les actionnaires sur le long terme. Nous pensons également que la gestion des questions environnementales et sociales par une société est un indicateur clé de ses succès ou échecs.

Nous attendons des sociétés qu'elles alignent leurs politiques et pratiques sur les Principes du Pacte mondial des Nations unies concernant les droits de l'Homme, les normes internationales du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

GESTION DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous saluons l'effort de nombreuses sociétés d'établir un comité permanent du conseil d'administration pour la supervision de leur gestion des impacts environnementaux et sociaux de leurs activités et pour veiller à ce qu'elles remplissent leurs obligations de rapport pour permettre à leurs actionnaires d'évaluer leurs performances sur ce point. Nous pensons qu'il s'avère de plus en plus important que les conseils d'administration abordent cette activité et en rendent compte avec le même sérieux que celui accordé à leurs autres fonctions.

Dans les cas où nous estimerions que le Conseil d'administration n'a pas procédé à une gestion convenable des questions environnementales et sociales, ou que la gouvernance mise en place pour atténuer les problématiques liées à ces risques clés n'est pas jugée appropriée, nous exprimerons nos préoccupations en votant à l'encontre des administrateurs candidats aux élections concernés ou en n'appuyant pas l'approbation des Rapports et comptes.

CLIMAT

Risque majeur pour la société, le changement climatique requiert une action immédiate si l'on veut éviter d'importants dommages environnementaux et sociétaux. Dans le cadre de notre politique sur le climat, nous invitons les entreprises à :

- S'engager en faveur d'une stratégie de neutralité carbone, visant à atteindre des objectifs de réduction des émissions de carbone à court, moyen et long terme, fondés sur la science du climat. Les plans d'allocation des capitaux correspondants doivent être clairement expliqués ;
- Intégrer l'ensemble de la chaîne de valeur de la société dans la stratégie climatique ;
- Effectuer une analyse de scénario reposant sur l'hypothèse d'un réchauffement climatique limité aux objectifs de l'Accord de Paris ; et
- Aligner la rémunération des dirigeants sur les objectifs en matière de changement climatique.

RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans les entreprises considérées comme opérant dans des secteurs à risque, particulièrement exposés aux enjeux climatiques, le Conseil d'administration pourrait être tenu pour responsable de l'absence de prise des mesures nécessaires pour proposer des solutions.

Un vote de contestation pourrait être exprimé contre la direction, le Président du Conseil d'administration ou l'organe de surveillance approprié de la structure de gouvernance, en cas de lacunes avérées en matière de gestion des risques ou si les engagements pris ne sont pas suffisants pour remédier aux problèmes soulevés via nos engagements thématiques.

Dans les entreprises exposées aux risques liés à la biodiversité, aux enjeux sociaux et à la confidentialité des données, le Conseil d'administration pourrait être tenu pour responsable de l'absence de prise des mesures nécessaires pour proposer des solutions. Un vote de contestation pourrait être exprimé contre le DG, le Président du Conseil d'administration ou l'organe de surveillance approprié de la structure de gouvernance, en cas de lacunes avérées en matière de gestion des risques.

VOTES SUR LES PLANS DE TRANSITION

Tout en reconnaissant la stratégie comme étant la prérogative de la direction, nous saluons la démarche de certaines entreprises dans lesquelles nous investissons de soumettre leurs plans de transition à un vote consultatif, comme un espace de dialogue et de mobilisation croissante des actionnaires. Nous sommes favorables aux votes réguliers ou autres moyens de communication des actionnaires sur les progrès accomplis par rapport à ces stratégies annoncées, et leur révision régulière conformément aux attentes des investisseurs et de la science.

Nous les analyserons et évaluerons leur cohérence avec la stratégie climatique de l'entreprise. Nous accorderons une attention particulière aux propositions des entreprises à forte empreinte carbone. Nous examinerons régulièrement les plans proposés et demanderons aux sociétés de rendre compte aux actionnaires et aux parties prenantes de la réalisation des objectifs de ces plans de transition, notamment à moyen terme.

CONTRIBUTIONS POLITIQUES ET LOBBYING

Le Conseil d'administration doit s'assurer que les dons de bienfaisance et les contributions politiques ainsi que les adhésions à des associations professionnelles sont conformes aux intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires. Le Conseil d'administration doit notamment communiquer les activités liées au climat, s'assurer que les activités de lobbying des associations professionnelles sont compatibles avec le positionnement de la société en matière environnementale, sociale et de gouvernance, et être disposé à renoncer à leur adhésion en cas de désalignement.

PRÉOCCUPATIONS – Questions environnementales et sociales

Nous pouvons retirer notre soutien des résolutions concernées, notamment l'approbation des Rapports et des comptes, des élections d'administrateurs et des propositions de rémunération dans les cas suivants :

1/ Transparence de l'information :

- Non-communication d'informations quantitatives et qualitatives (et d'objectifs, le cas échéant) sur des questions environnementales et sociales essentielles à la société, notamment dans les secteurs à haut risque (enjeux liés au climat, à la biodiversité) et/ou les cas où les pairs du secteur sont en mesure de produire des rapports ;*
- Non-participation aux programmes de transparence du CDP.*

2/ Performance

- Manquement important dans la gestion des risques environnementaux et sociaux desquels découlent des effets néfastes sur la société et les parties prenantes, notamment les employés, la clientèle et les communautés ;*
- Manquement important à un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations unies concernant les droits de l'Homme, les normes internationales du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;*
- Soutien de positions de lobbying allant à l'encontre des intérêts à long terme de la société et de ses investisseurs ;*
- Sociétés opérant dans des secteurs à haut risque sans disposer de mesures des performances en matière environnementale et sociale dans ses mesures de rémunération au rendement.*

8. Mise en œuvre

8.1. SUPERVISION

La politique de gouvernance d'entreprise et de vote est validée par le Comité de gouvernance d'entreprise et par le Comité stratégique d'investissement responsable.

AXA IM a mis en place un Comité de gouvernance d'entreprise chargé de maintenir de hauts niveaux de gouvernance d'entreprise dans les sociétés de son portefeuille. Le Comité de gouvernance d'entreprise est présidé par le Directeur des investissements chez AXA IM Paris, le Vice-président étant le Responsable de la Recherche au sein du Groupe AXA IM. Le Comité se compose de représentants des équipes d'investissement, qui apportent leurs perspectives en matière d'investissement aux

délibérations du Comité, ainsi que de représentants des équipes d'investissement responsable. Il est organisé par l'équipe de gouvernance d'entreprise.

En outre, les membres de notre Service de conformité sont représentés au sein de ce Comité pour veiller à ce que les décisions prises soient conformes au processus établi, n'impliquent aucun conflit et respectent les intérêts des clients. Notre Middle Office est lui aussi représenté dans le Comité en raison de son rôle primordial de garant de la gestion opérationnelle de la chaîne de vote et de la bonne application des instructions de vote.

L'équipe de gouvernance d'entreprise met en œuvre cette politique sous la direction du Comité.

8.2. DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS

AXA IM s'entretient régulièrement avec les Conseils d'administration et les directions des sociétés de son portefeuille sur divers sujets dont notamment la stratégie, les performances opérationnelles, la stratégie d'acquisition et de cession de la société ; les performances des dirigeants/du Conseil

d'administration ; et la gestion des moteurs extra-financiers de risques et de primes.

Notre politique générale est de soutenir les sociétés dans lesquelles nous investissons. Cependant, lorsque la direction d'une société ne répond pas adéquatement à nos préoccupations, ou n'est pas en mesure de le faire, nous attirerons l'attention du Président et des autres administrateurs non exécutifs sur la situation. Nous pouvons également choisir de nous associer à d'autres actionnaires.

Si nous sommes dans l'impossibilité de résoudre la situation à travers l'implication, nous étudierons la possibilité d'utiliser les droits de participation de nos clients pour voter à l'encontre des résolutions pertinentes, pour soumettre des résolutions aux assemblées des actionnaires, ou pour convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'engagement en matière de gouvernance est un élément crucial pour nous qui fait partie intégrante de notre politique d'engagement (lien). En outre, les gestionnaires de portefeuille participent, par le biais de la plateforme pertinente, au dialogue avec les entreprises dans lesquelles nous investissons.

8.3. VOTE

Nous considérons que le vote en assemblée générale est un élément important du dialogue entre une société et ses actionnaires et qu'il constitue un aspect fondamental de nos obligations fiduciaires envers nos clients. Nous étudions activement les résolutions proposées à l'approbation des actionnaires aux assemblées générales et exerçons notre droit de vote au nom de nos clients.

Nous avons conscience que les pratiques varient selon les juridictions et que les sociétés dans lesquelles nous investissons sont soumises à différentes lois et réglementations en matière de gouvernance. Nous examinons les résolutions proposées aux assemblées générales à la lumière des principes fondamentaux de bonne gouvernance d'entreprise, tout en tenant compte des normes de

bonnes pratiques s'appliquant au marché concerné et des circonstances spécifiques de la Société.

Dans la mesure du possible, nous n'appliquons aucune restriction spécifique en matière d'exercice des droits de vote concernant le type de résolution ou l'émetteur concerné, l'objectif étant de voter à toutes les assemblées générales possibles. Les exceptions à ces règles seraient expliquées dans notre rapport de vote annuel.

Dans son activité d'exercice des droits de vote, AXA IM recourt aux prestataires Institutional Shareholder Services, Proxinvest et Institutional Voting Information Service. Les analyses fournies permettent d'améliorer la connaissance des entreprises et des résolutions qui seront présentées lors des prochaines assemblées générales. Toutes les décisions de vote sont prises par l'équipe de gouvernance d'entreprise d'AXA IM et reposent sur notre Politique de gouvernance d'entreprise et de vote.

8.4. PRÊT DE TITRES

Technique employée par AXA Investment Managers, le prêt de titres contribue à la liquidité du marché et permet aux clients de maximiser les revenus générés par leurs participations. Cependant, le transfert des droits de vote découlant des actions prêtées implique la nécessité d'une surveillance accrue pour garantir que celles-ci ne servent pas des objectifs néfastes pour les intérêts à long terme de l'actionnaire. Si l'objectif de telles activités est le vote aux assemblées générales, les titres ne seront pas prêtés.

AXA IM respecte les principes clés suivants en matière de prêt de titres :

1. AXA IM entend rappeler les actions (avant la date d'enregistrement) avant les assemblées générales afin d'exercer ses droits de vote pour les mandats et fonds ouverts ; et
2. AXA IM s'engagera dans le prêt de titres en mettant en place une solide

politique d'investissement responsable, comme indiqué dans la Politique d'investissement responsable d'AXA IM.

8.5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

En lien avec nos activités de gérance, nous avons adopté un ensemble de directives pour identifier les circonstances qui pourraient provoquer des conflits d'intérêts. Ces directives incluent des relations avec des sociétés affiliées telles que notre société mère, AXA SA, des clients clés et des fournisseurs essentiels.

Nous gérons les conflits dans nos activités de vote via l'approche suivante. Tout d'abord, le Comité de gouvernance d'entreprise est l'unique responsable dans la prise de décisions de vote pour le compte des clients ayant accordé les pleins pouvoirs de vote à AXA IM. Les décisions de vote sont prises en amont de toute référence ou discussion avec les clients n'ayant pas délégué leurs droits de vote au Comité de gouvernance d'entreprise ou disposant de leur propre politique de vote. Ce processus permet de s'assurer que les décisions sont prises en dehors de toute influence extérieure.

En outre, lorsque des conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, les recommandations de vote en soutien des résolutions de la direction allant à l'encontre de notre politique habituelle seront transférées au Comité de gouvernance d'entreprise. Toute décision prise par le Comité de voter à l'encontre de la politique dans ces cas sera étayée par un document écrit et, le cas échéant, sera communiquée au comité de gouvernance interne local et/ou Service de conformité pertinent.

Un service de conseil en matière de vote indépendant a été désigné pour prendre les décisions de vote pour le compte de nos clients tiers lors des assemblées générales de notre société mère, AXA SA.

Notre politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur notre site Internet (insérer lien).

8.6. RAPPORTS

Nos **Registres de vote** sont accessibles au public et détaillent notre activité de vote aux Assemblées générales des sociétés détenues pour le compte de nos clients. En outre, nous publions chaque année un Rapport d'actionnariat actif et un rapport concernant le TCFD et l'article 173 ainsi que des informations sur des questions d'investissement responsable, le dialogue avec les entreprises et les registres cumulatifs de vote pour l'année concernée.

Les rapports de vote et d'engagement sont disponibles sur notre Fund Center pour nos fonds ESG, durables et à impact. Nous fournissons également sur demande à nos clients des rapports trimestriels détaillés quant aux activités de vote et d'engagement.

Les informations sur les activités d'Investissement responsable d'AXA IM sont disponibles sur notre [site Web dédié à l'investissement responsable](#).

Publié par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Tour Majunga, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, société de gestion de portefeuille constituée selon le droit français, titulaire de l'agrément AMF N° GP 92-08 en date du 7 avril 1992, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 353 534 506.

Dans d'autres juridictions, ce document est diffusé par la filiale locale d'AXA Investment Managers SA.

